



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (Ajout ou modification de l'étiquette d'un produit – Mélanges en cuve)**

**N° de la demande :** 2011-2669  
**Demande :** Catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (ajout ou modification de l'étiquette du produit – mélanges en cuve)  
**Produit :** Herbicide AC 299, 263 120 AS  
**Numéro d'homologation :** 26705  
**Matière active (m.a.) :** 120 g/l d'imazamox sous forme de sel d'ammonium  
**N° de document de l'ARLA :** 2097653

### **Contexte**

L'herbicide AC 299, 263 120 AS, qui contient 120 g/l d'imazamox sous forme de sel d'ammonium, est un herbicide sélectif pour la lutte en post-levée contre les mauvaises herbes graminées et à feuilles larges dans le blé Clearfield. Il peut s'appliquer à un taux de 15 ou 20 g é.a./ha dans 50-100 l/ha d'eau avec un agent surfactant non ionique à un taux de 0,25 % vol/vol. Pour lutter à grande échelle contre les mauvaises herbes, on peut mélanger l'herbicide AC 299, 263 120 AS en cuve avec d'autres herbicides, comme l'ester 2,4-D, le Curtail M, le Frontline, l'ester MCPA et l'ester MCPA Ester + herbicide Starane. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### **But de la demande**

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide AC 299, 263 120 AS afin d'inclure un nouveau mélange en cuve d'AC 299, 263 120 AS à raison de 20 g é.a./ha avec de l'herbicide Starane à raison de 108 g m.a./ha pour lutter contre les mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette de l'AC 299, 263 120 AS, ainsi que le kochia (y compris les biotypes résistants du groupe 2), le lin spontané et le gaillet gratteron (y compris les biotypes résistants du groupe 2), et pour l'élimination de l'érodium cicutaire sur les variétés de blé Clearfield.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

### **Évaluation sanitaire**

Aucune évaluation sanitaire n'est requise, car aucune modification n'a été apportée à la formulation ni au profil d'utilisation du produit.

## **Évaluation environnementale**

Aucune évaluation environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée au site ni au profil d'utilisation du produit.

## **Évaluation de la valeur**

Des justifications scientifiques ont été soumises pour examen en guise de recherche sur le terrain. L'inclusion de l'herbicide AC 299, 263 120 AS à raison de 20 g é.a./ha + herbicide Starane à raison de 108 g m.a./ha est étayée par les données suivantes :

- Le mélange à trois produits d'herbicide AC 299, 263 120 AS à 20 g é.a./ha + herbicide Starane à 108 g m.a./ha + ester MCPA à 560 g é.a./ha est actuellement homologué sur l'étiquette de l'AC 299, 263 120 AS pour lutter contre la saponaire des vaches, la renouée liseron et le céréaiste vulgaire, les mauvaises herbes figurant sur l'étiquette de l'AC 299, 263 120 AS et celles mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide Starane pour le mélange en cuve de Starane plus ester MCPA sur le blé Clearfield.
- L'herbicide Starane (n° d'homologation 24815) est un herbicide du groupe 4 qui permet de lutter contre le kochia, le lin spontané et le gaillet gratteron et d'éliminer l'érodium ciculaire à raison de 108 g m.a./ha.

## **Conclusions**

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements mis à sa disposition sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide AC 299, 263 120 AS afin d'inclure le mélange en cuve avec l'herbicide Starane.

## **Références**

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.